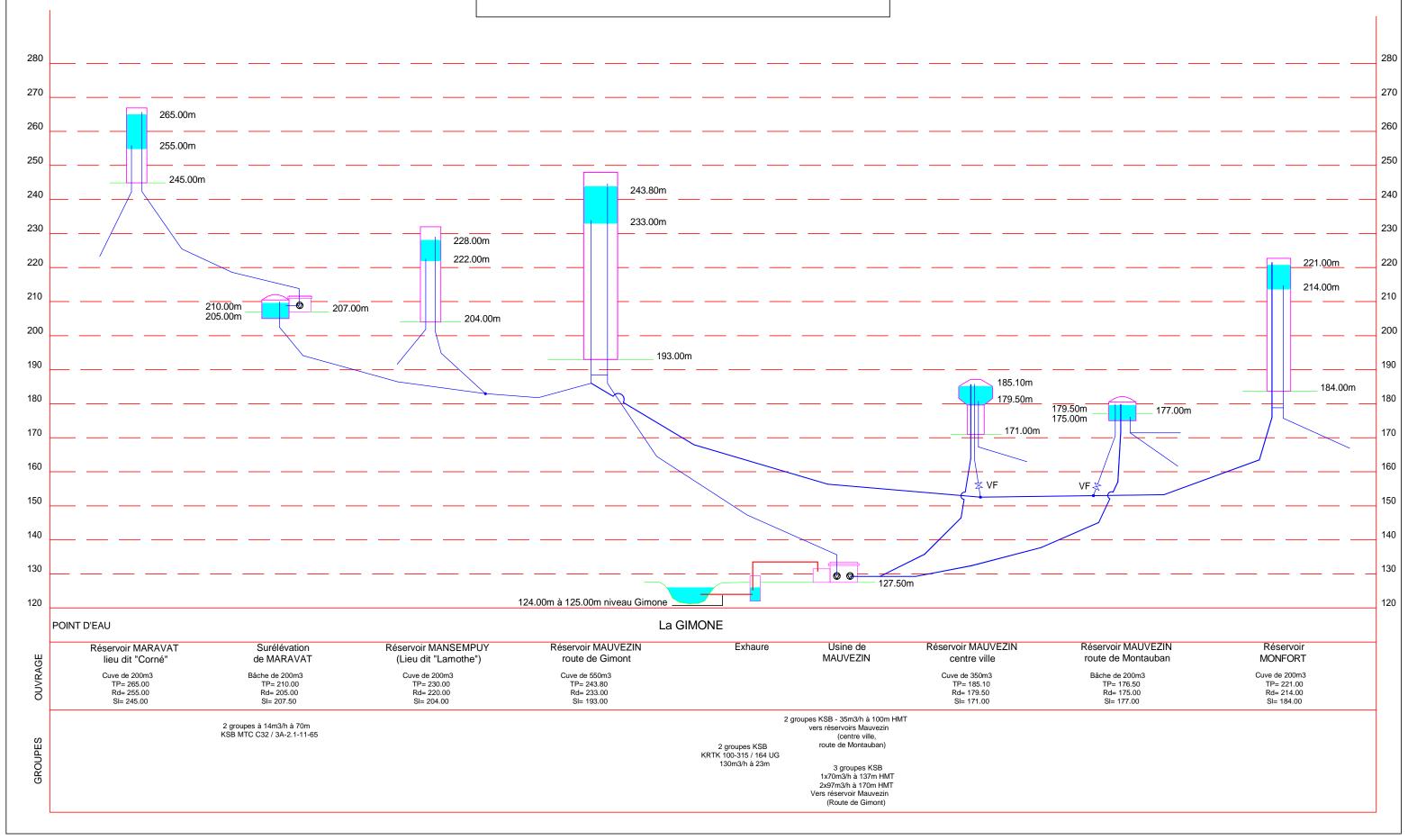
ANNEXES

ANNEXE 1: PROFIL DU RESEAU

S.I.A.E.P de MAUVEZIN





ANNEXE 2 : DOCUMENTS – STATION DE TRAITEMENT DE L'ESTANQUE

Usine de Traitement d'eau potable du MAUVEZIN

MAUVEZIN

FICHE TECHNIQUE

1 CAPTAGE

Prise d'eau brute sur la rivière GIMONE 2 pompes immergées KSB de 2 x 140 m³/h

- Canalisation DN 200

- 1 dégrilleur

- Débitmètre arrivée eau brute KRHONE IFC 010 D

2.1 Agitateur rapide : motoréducteur SEW USOCOME Type: RF62DT80K4C: 1400/172 tr/mn: 0.55 kW

Agitateur lent : motoréducteur SEW USOCOME Type: RF63D16BDT; 1400/3-14 tr/mn; 0.37 kW - Purge automatique 3.1

3 DECANTEUR LAMELLAIRE

Longueur = 4,73 m

- Largeur = 3.71 m

- Modules type GRECA (alvéoles)

4 FILTRES A SABLE

- 2 filtres à sable de capacité équivalente (3,7 m x 3,7 m)

- Surface filtrante unitaire = 13.7 m² Surface filtrante totale = 27.4 m² - Vitesse de filtration = 5,1 m/h

5 FILTRE A CHARBON ACTIF

5.1 - 2 groupes électropompes de reprise de la bâche à break point vers le filtre à charbon actif : Moteurs KSB; Type: QU112M4B.40; 4 kW Pompes KSB ETANORM; Type: G100.160.G1 162 m³/h; 1450/1435 tr/mn

- Surface de charbon actif = 17 m²

- Hauteur de charbon actif = 1,4 m

- Vitesse de filtration = 9.5 m/h

Local synoptique avec un pupitre de commande, un synoptique et l'armoire électrique

NIVEAU BAS

1 groupe de pompage de lavage des filtres

Moteur KSB; Type: QU160M4B-40; 11 kW; 1450 tr/mn Pompe KSB ETANORM G/150-200 G1; 330 m³/h à 8 m HMT

- 1 groupe de turbine air de lavage des filtres

Moteur EFFEPIZETA; Type: 132M; 11 kW; 2920 tr/mn Turbine EFFEPIZETA; Type: SCL 90 SH

REFOULEMENT

G1: Moteur LEROY SOMER; Type: LS160L; 18,5 kW; 2930/2900 tr/mn Pompe KSB MOV1-V50/03 G1-18.5; 35 m3/h à 100 m HMT

Moteur LEROY SOMER; Type: LS160L; 18,5 kW; 2930/2900 tr/mn Pompe KSB MOV1-V50/03 G1-18.5; 35 m3/h à 100 m HMT

Moteur LEROY SOMER; Type: P200M; 45 kW; 2940 tr/mn Pompe KSB WKL-V-6574; 70 m3/h à 137 m HMT

Moteur LEROY SOMER; Type: LS280SP-T; 75 kW; 2970 tr/mn Pompe KSB WKL V80/3.NA; 97 m³/h à 170 m HMT

Moteur LEROY SOMER; Type: LS280SP-T; 75 kW; 2970 tr/mn Pompe KSB WKL V80/3.NA; 97 m³/h à 170 m HMT

G1 et G2 refoulent vers le réservoir de SOLOMIAC G3, G4 et G5 refoulent vers le réservoir de GIMONT

Ballon anti-bélier MASSAL de 300 l; 10 bars ; Année 1995 ; du circuit de refoulement vers le réservoir de SOLOMIAC Ballon anti-bélier MASSAL de 500 l : 22 bars : Année 1995 : du circuit de refoulement vers le réservoir de GIMONT

Pompes doseuses

Pompe doseuse CuSO₄ LEROY SOMER; Type: 4S56/T (non utilisé)

Pompe doseuse H₂SO₄ MILTON ROY LMI; Type: A963-162M; Qmax = 7,57 I/h

2 pompes doseuses WAC en parallèle LEROY SOMER; Type: 4S56/T

Pompe doseuse H₂O₂ DOSAPRO MILTON ROY; Type: P133-192M; Q_{max} = 1,5 l/h (non utilisée)

Pompe doseuse javel Break point PROMINENT; Type: G4A160 INS3000A10101 (non utilisée) Pompe doseuse javel eau traitée PROMINENT ; Type : G4A120 INS3000A10000 ; Q_{max} = 1,55 l/h

Pompe doseuse soude MILTON ROY; Type: LMI A943-152M; Qmax = 2,3 l/h (non utilisée)

140 m³/h

7 REACTIFS

7.1 - H₂SO₄

PAX XL10

Soude

7.6 - Peroxyde

8 LOCAL OZONEUR

Ozoneur TRAILIGAZ MONOZONE 5 ME 38 composé de 38 tubes; 750 g/h; P = 15 kW

Groupe électropompe de refroidissement de l'ozoneur GRUNDFOSS; Type: CHI4.40A.W6BQQV; 1,08 kW

L'eau de refroidissement de l'ozoneur est renvoyée dans la bâche de Break Point

Production d'air

2 groupes compresseur Air comprimé KAESER Type: SK191.9760.30010; 11 kW

1 cuve tampon air comprimé SCO de 500 l

Pré-ozonation

1 colonne de pré-ozonation

1 turbine auto aspirante ; Type : TUAS60 ; Q_{max} = 60 Nm³/h

2 compartiments: Diffusion par poreux DPP 230

9 CAPTEURS

Turbidimètre eau décantée SERES AIX ; Type : TURBI2000

(Laboratoire : niveau haut)

1 nHmètre eau brute entrée décanteur

1 pHmètre eau traitée

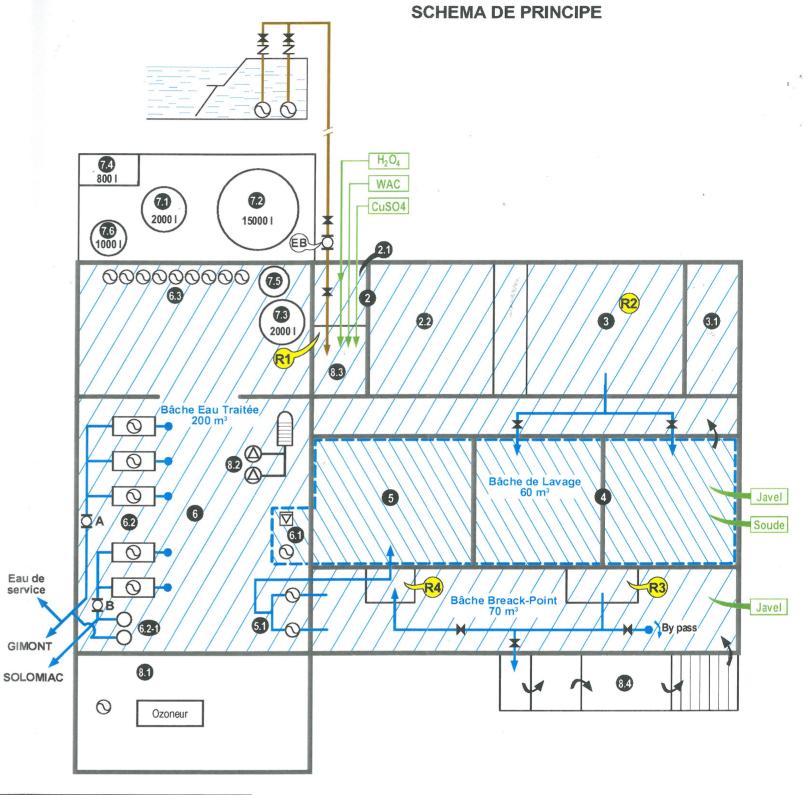
Les 2 pHmètres sont asservis à un écran de contrôle CONTRONIC

1 DEPOLOX 4 analyseur d'ozone WALLACE & TIERNAM

1 DEPOLOX 4 analyseur de chlore WALLACE & TIERNAM Les 2 DEPOLOX sont asservis à un écran de

contrôle WALLACE & TIERNAM

1 pHmètre portatif WTW MICROPROCESSOR pHmeter 96 1 colorimètre portatif PALINTEST PHOTOMETER 5000



ROBINETS DE PRELEVEMENTS

(R1) Eau brute

R2 Eau décantée

(R3) Eau sortie filtres à sable (regard en sortie des filtres à sable)

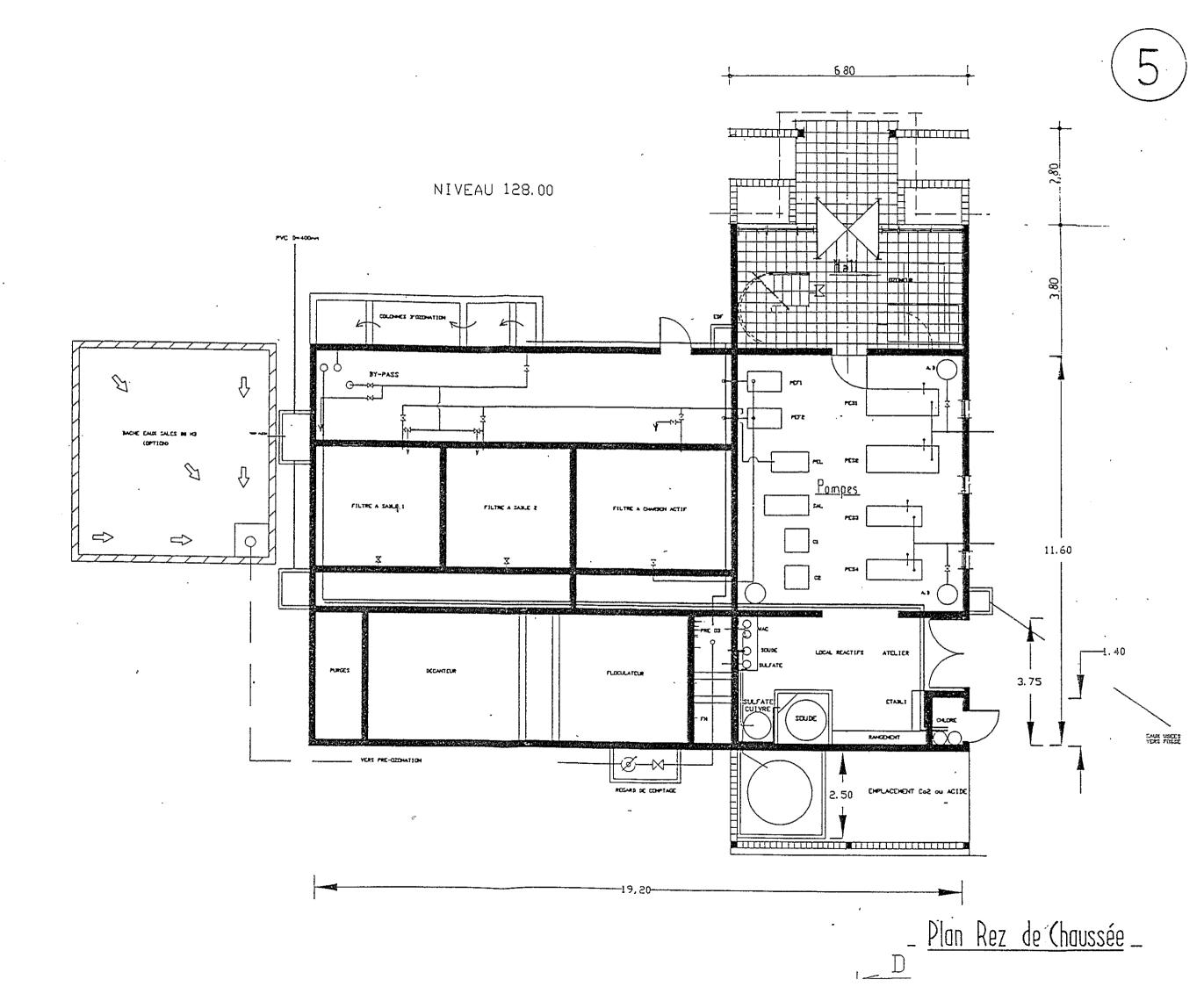
(R4) Eau sortie filtre à charbon (regard en sortie du filtre à charbon)

(R5) Eau traitée (robinet au laboratoire)

Bâche Break point : Un groupe de pompage de prélèvement O₃ de marque LOWARA Type LEA70/3V; 0,75 kW; 30 à 80 l/mn à 20 m HMT

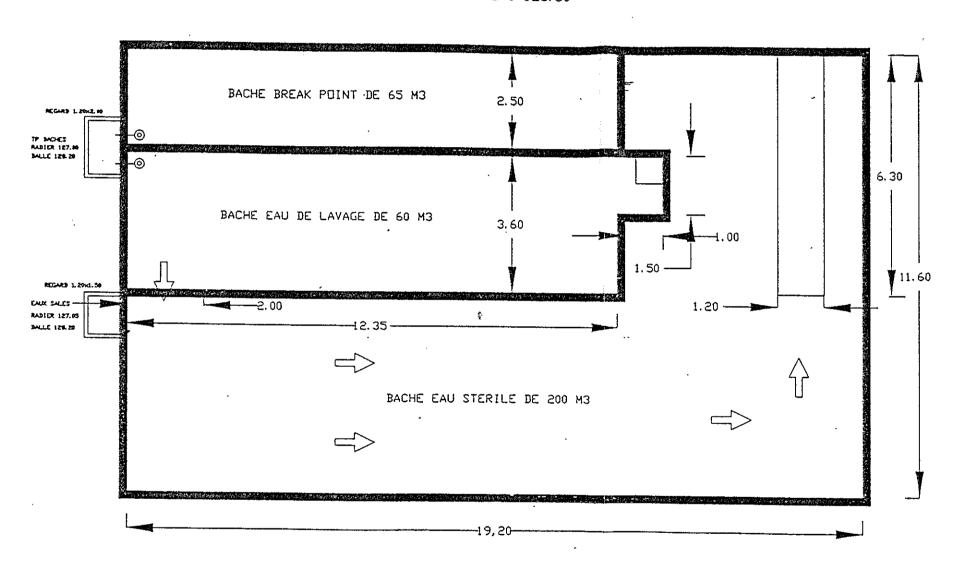
Bâche eau traitée : Un groupe de pompage de prélèvement chlore de marque FLYGT Type SLA80; 0,6 kW; 5 à 50 l/mn à 4,6 à 10 m HMT

BILAN D'EAU Volume exhauré = A + B - Eau sous pression Volume distribué Volume eau sous pression = pas de compteur

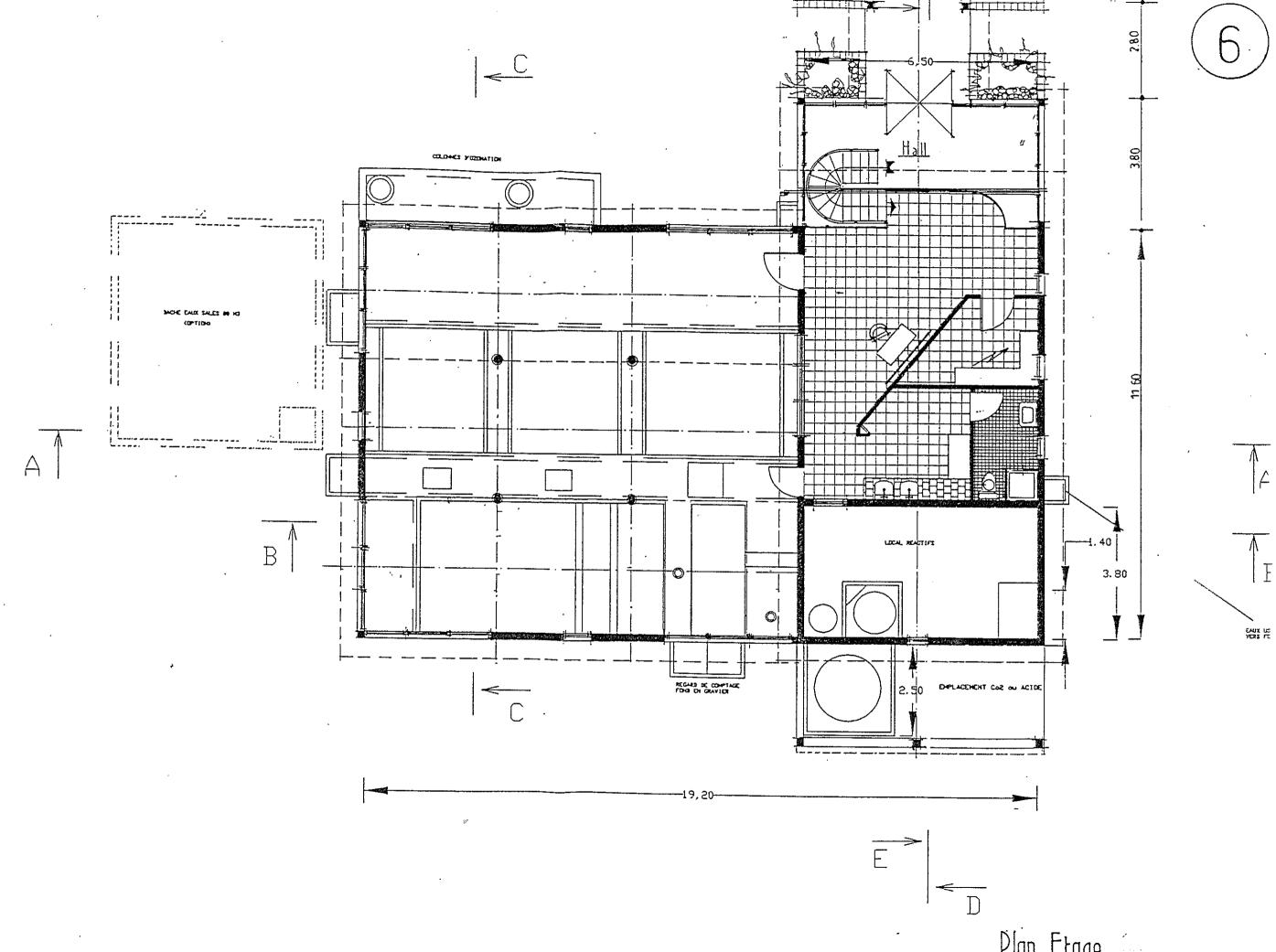


ways and

VUE NIVEAU 125.50

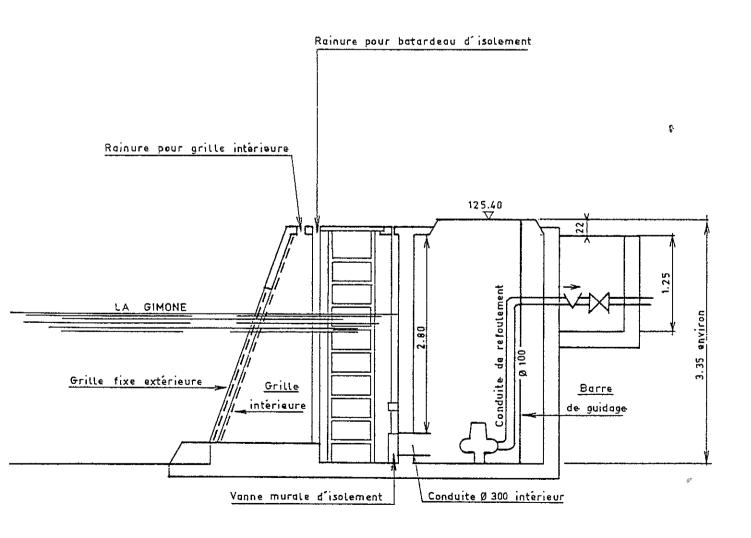


_ Plan partie enterrée _

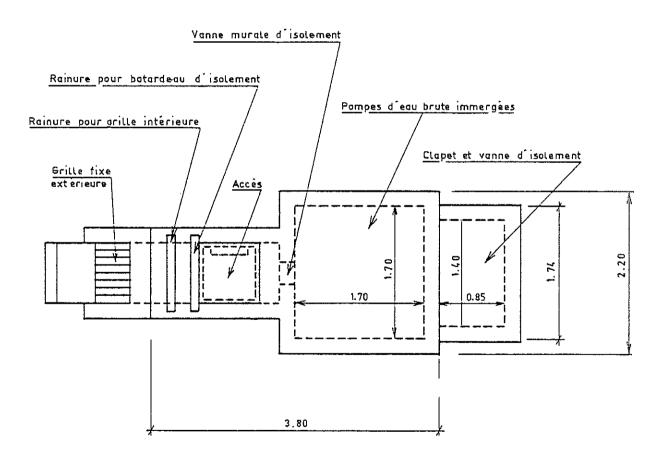


_ Plan Etage _

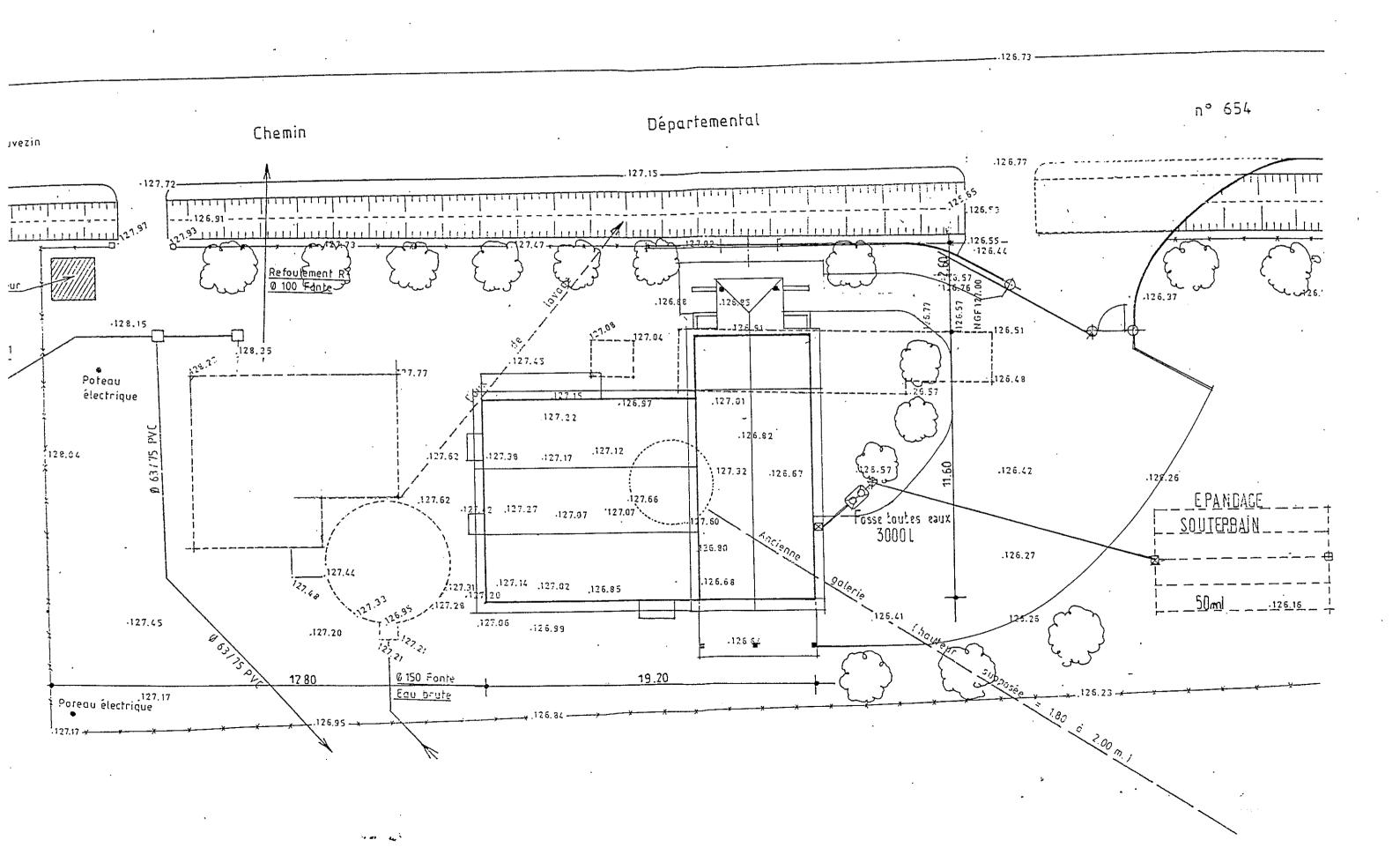
Coupe de la prise d'eau existante



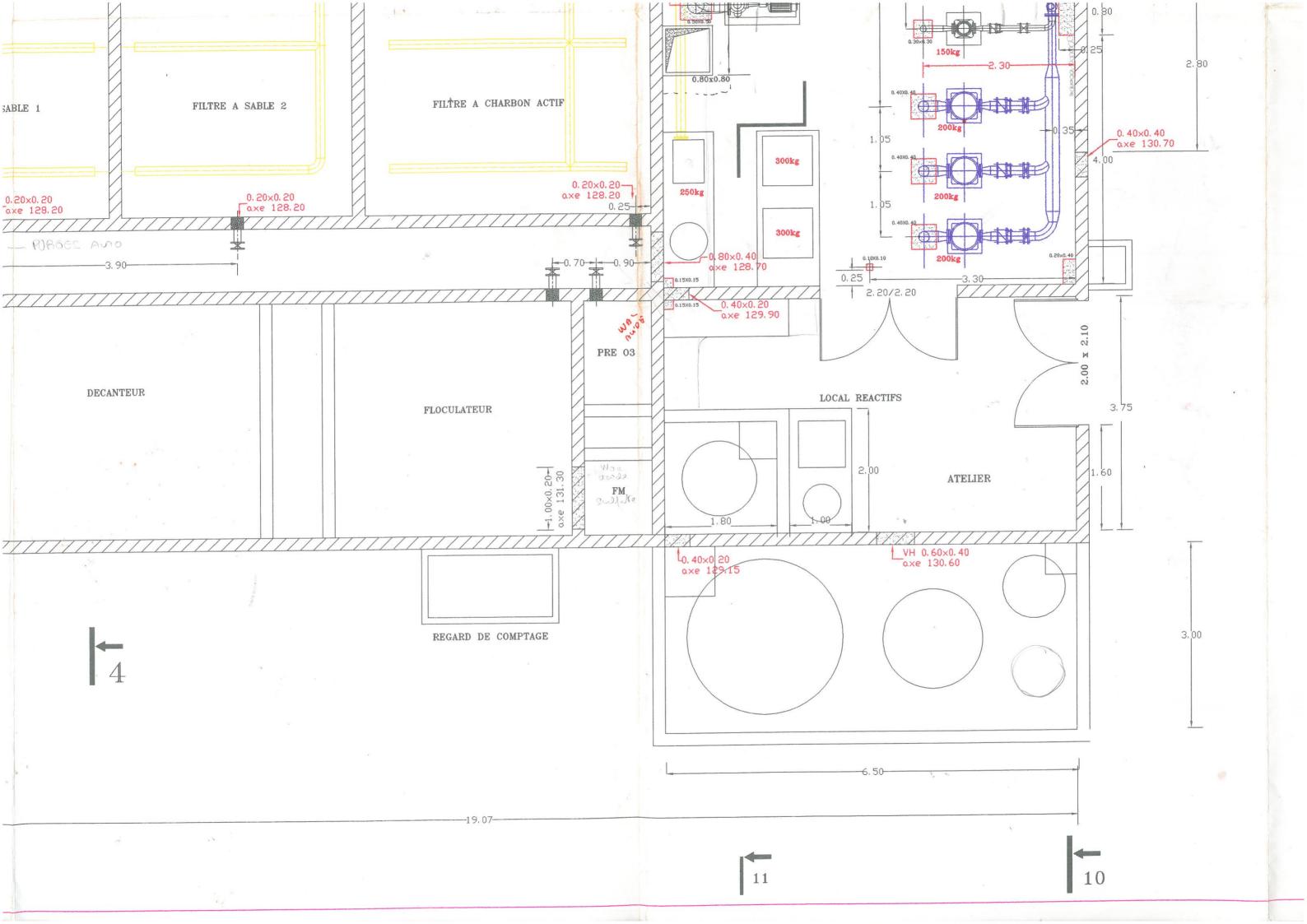
<u>Vue en plan de la prise d'eau existante</u>

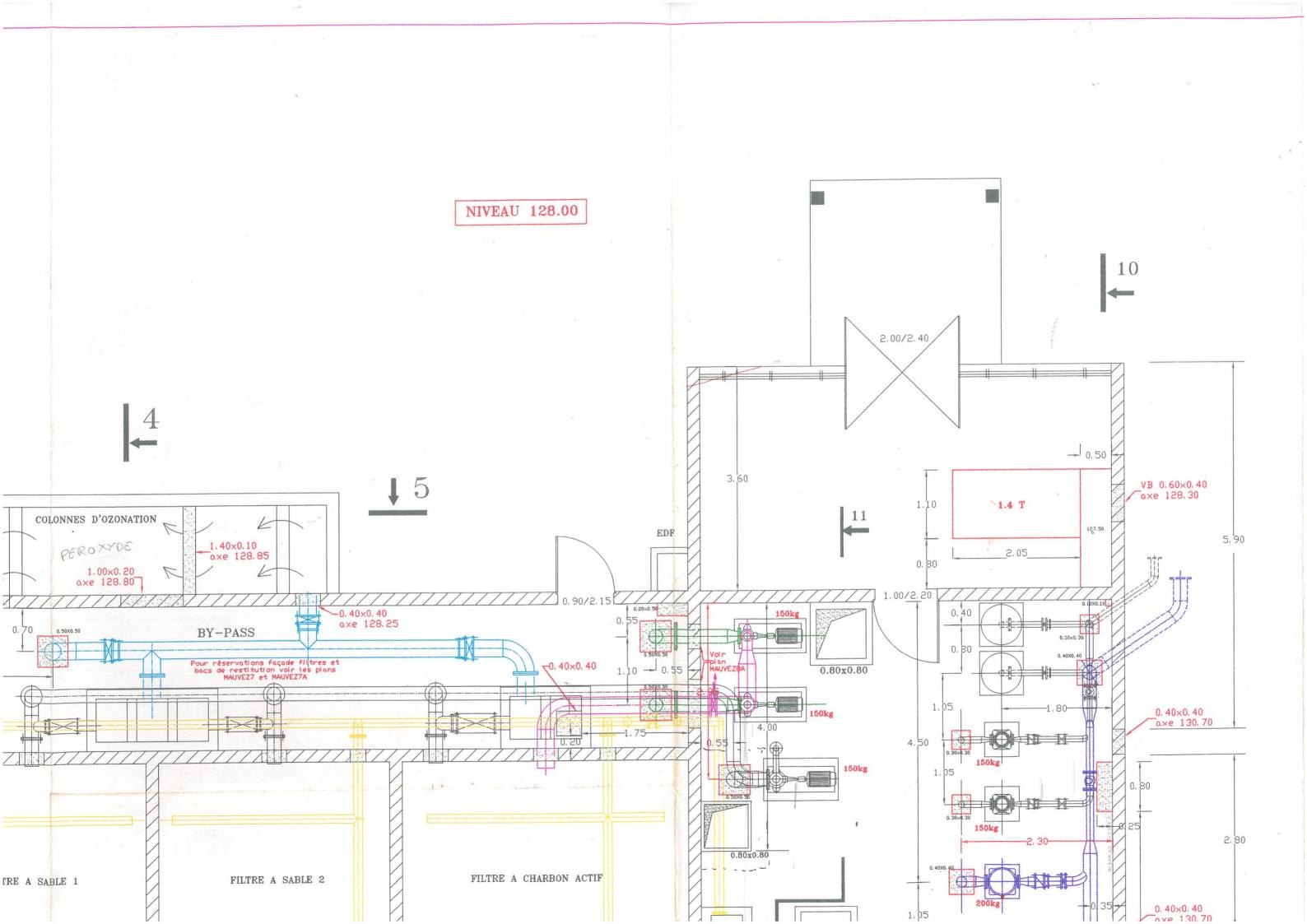


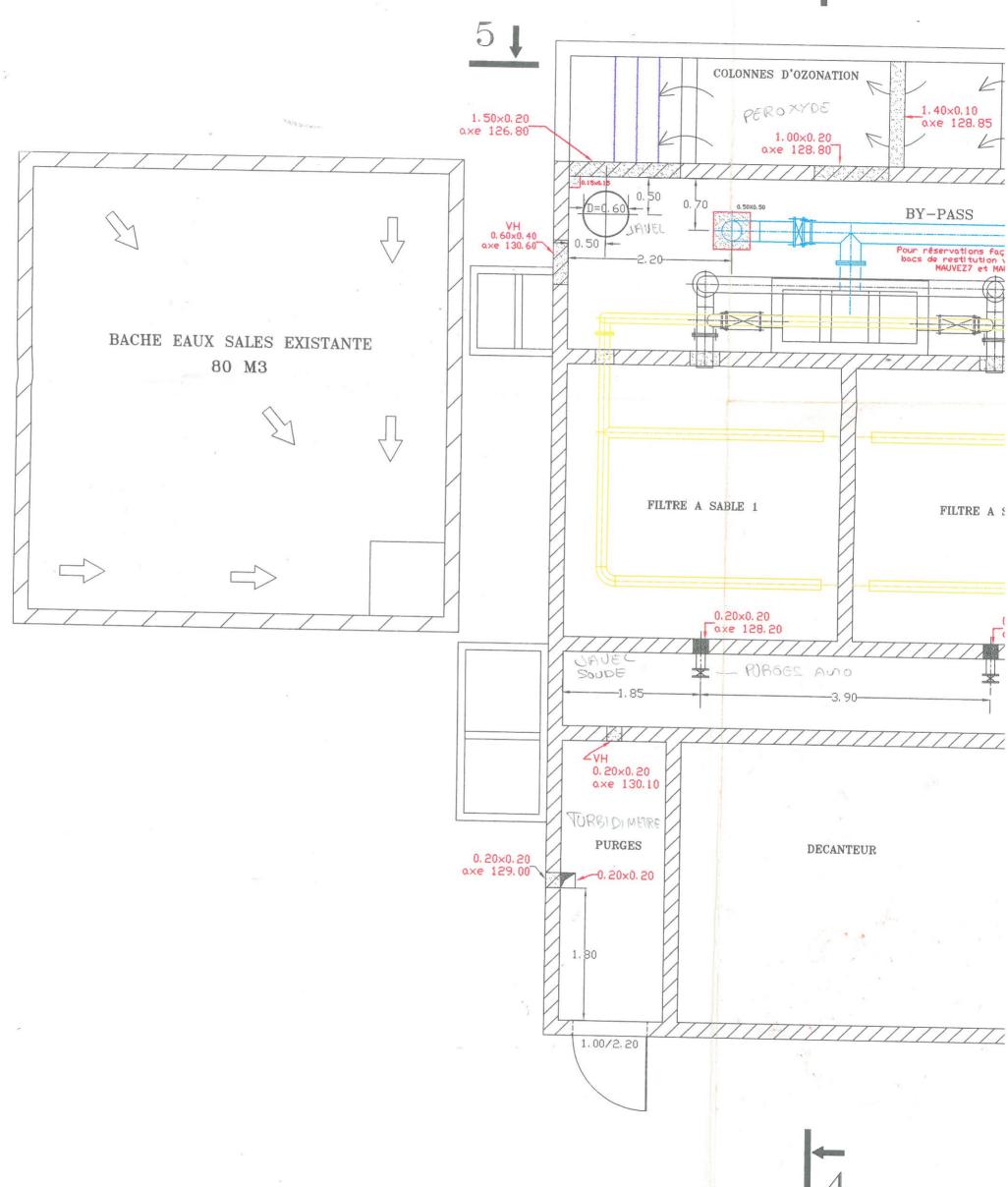
ECHELLE: 1/200°



S.I.A.E.P DE MAUVEZIN -- USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE FILTRATION SABLE RESERVOIR ROUTE DE MONTAUBAN capacité 300 m8 BACHE A BREAK POINT PEROXYDE D'HYDROGENE BACHE BAU STERILE







Vue extérieure



La station de traitement



Portail Est d'entrée principale



Portail Ouest

1^{er} étage



Pré-ozonation et coagulation-floculation



Décanteur au fond et filtres à sables, filtre à charbon actif au premier plan





Laboratoire

Rez-de-chaussée



Pompes de refoulement



Compresseurs



Pompes doseuses



Electropompes de reprise de la bâche de break point vers le filtre à charbon actif



Stockage de soude sur un bac de rétention

Extérieur





Stockage de réactifs sur bac de rétention



Compartiment de l'inter-ozonation avec accès à droite



Ancienne bâche de stockage



Abri comptage et transformateur



Point de collecte des eaux de rejets pour les filtres à sables et le décanteur



Bassins où transitent les eaux sales provenant du décanteur (1er plan) et des filtres à sables (2nd plan)



Regard pour les rejets qui se rejettent ensuite vers le fossé (en pointillé)



Fossé où se rejettent les eaux sales (à sec en amont du point de rejet)

ANNEXE 3: ACTES NOTARIES DE PROPRIETE

Syndicat AEP de l'Arrats et de la Gimone 2, Place de la Mairie 32 380 SAINT CLAR

ATTESTATION

Je soussigné, Yves MARTIN, Président du Syndicat Adduction d'Eau Potable de l'arrats et la Gimone

ATTESTE et CERTIFIE

Que la parcelle située sur la commune de MAUVEZIN (32120), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section ZL - N°19

Que la parcelle située sur la commune de SAINT-GEORGES (32430), figurant au cadastre sous les références suivantes.

Section ZE - N°44

Sont actuellement en cours d'acquisition, par le Syndicat d'Adduction d'Eau potable de la Gimone et de l'Arrats par le biais d'un acte en la forme administrative qui sera publié au Service de Publicité Foncière d'Auch.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Clar le 20/11/2018

Le Président, Yves MARTIN

ACTE de VENTE en la FORME ADMINISTRATIVE

Le vingt-sept janvier deux mille seize.

Au siège social du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAUVEZIN, Monsieur BAQUE Guy, Président dudit Syndicat, a reçu le présent acte authentique comportant :

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

olume: 2016 P

Publié et enregistré le 18/02/2016 ad SPF de AUCH

Dû: Quinze Euros

EU

la Publicité Foncière,

finances publiques

des

La COMMUNE DE MAUVEZIN, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Gers, ayant son siège social Mairie de MAUVEZIN - Place de la Libération (32120), identifiée au SIREN sous le numéro 213.202.492.

ACQUEREUR

SIVU ALIM. EAU POTABLE REGION MAUVEZIN, Syndicat intercommunal à vocation unique, établissement à caractère administratif créé par Arrêté Préfectoral en date du 01^{er} mars 1991, immatriculé sous le n° SIREN 253.201.347 dont le siège social est situé Mairie - 1 place Libération - 32120 MAUVEZIN.

QUOTITES ACQUISES

Le SIVU ALIM. EAU POTABLE REGION MAUVEZIN acquiert la pleine propriété.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

La COMMUNE DE MAUVEZIN (Gers) est représentée par Monsieur MARCET Gérard Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de cette Commune en date du 22 septembre 2014 déposée et reçue le 08 octobre 2014 par le représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Le SIVU ALIM. EAU POTABLE REGION MAUVEZIN est représenté par Monsieur PASQUALI Patrick, Vice-président, agissant en vertu d'une délibération dudit Syndicat en date du 16 novembre 2015 déposée et reçue le 04 décembre 2015 par le représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant du SIVU déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot « **VENDEUR** » désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot « ACQUEREUR » désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots « BIEN » ou « BIENS » ou « IMMEUBLE » désigneront indifféremment le ou les biens de natures immobilières objet des présentes.

VENTE

Le VENDEUR, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'ACQUEREUR qui accepte, l'IMMEUBLE ci-après désigné.

DESIGNATION

Sur La COMMUNE DE MAUVEZIN (Gers), une parcelle en nature de sol avec station de pompage réalisée par l'ACQUEREUR, identifiée au cadastre de cette Commune sous les relations suivantes :

71 200 10 200	Section	N°	Contenance	Lieu-dit
	ZL	20	46a 00ca	L'Estangue

Tel que ledit "Immeuble" existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses appartenances et dépendances, servitudes et mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN sus-désigné appartenant au VENDEUR.

EFFET RELATIF

- Procès-Verbal de Remembrement de SAINT ORENS et MAUVEZIN du 7 août 1987 compte n° 2 reçu par le Préfet du Gers publié au Service de publicité foncière d'AUCH le 07 août 1987 Volume 6165 n° 2.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare.

PRIX

La cession est consentie et acceptée gratuitement.

Afin de fixer toutes taxes, la valeur vénale du bien vendu est estimée à DEUX MILLE CINQ CENTS €UROS (2.500,00€).

AVIS du DOMAINE

L'Avis du Domaine consulté, a évalué la valeur vénale du bien objet des présentes à DEUX MILLE CINQ CENTS €UROS (2.500,00€) suivant Avis n° 2015 - 249 V 0010 rendu le 05 février 2015.

DECLARATION FISCALES

Taxation des plus-values

Le VENDEUR déclare :

Que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 76-660 du 19 juillet 1976 sur les plus values, puisque n'étant ni une personne physique, ni une société de personnes.

Impôts sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière sur le bien objet des présentes est évaluée à la somme de QUINZE €uros (15,00€).

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée au Service de Publicité Foncière de AUCH.

«Fin de partie normalisée»

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

A - A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions et les certificats de radiation dans les meilleurs délais.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou s'il s'était comporté comme tel sans en avoir les compétences requises ou encore s'il est prouvé qu'il n'a pas révélé des vices cachés connus de lui.

- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du **BIEN** afin d'être libéré du contrat.

B - A la charge de l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,

soit même de la surface du **BIEN** vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR relativement aux BIENS.

- Ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le VENDEUR déclare :

Sur l'état

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion ou une utilisation privative de parties communes ou indivises, que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer

- Qu'il n'existe à ce jour aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, revendication, réquisition ou expropriation ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale

aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, du cahier des charges du lotissement ou

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

Sur la situation locative

- Que les BIENS vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

Impôts et taxes

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, l'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

L'ACQUEREUR fera son affaire de tous traités d'abonnement aux eau, gaz, électricité et autres qui ont pu être contractés par le VENDEUR et ses auteurs relativement à l'IMMEUBLE.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'ACQUEREUR a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le

préfet.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé et d'un plan de prévention des risques naturels prescrit

Les risques pris en compte sont : Retrait Gonflement des argiles et inondation.

Aucuns travaux prescrits.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (très faible).

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION HYPOTHECAIRE - ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes est libre de toute inscription de privilège d'hypothèque ou encore de charge quelconque.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER GHL

Le BIEN vendu n'est pas un bien immobilier à usage agricole. En conséquence, les présentes ne donnent pas lieu à l'ouverture du droit de préemption au profit de la S.A.F.E.R..

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties dispensent le Maire instrumentant aux présentes d'établir plus ample origine de propriété du bien vendu, et déclarent vouloir s'en référer à l'ancien titre de propriété.

PRECISIONS DIVERSES

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
 - qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MAUVEZIN.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MAUVEZIN, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et

REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MAUVEZIN qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et se subroger dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives du SIVU ALIM. EAU POTABLE REGION MAUVEZIN (Gers).

FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de l'ACQUEREUR, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement au VENDEUR et qui doivent rester à sa charge personnellement.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de AUCH (Gers).

AFFIRMATION DE SINCERITE

En application de l'article 850 du C.G.I., les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE SUR HUIT PAGES

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an

- Lettre(s) nulle(s) : néant - Blanc(s) barré(s) : néant

- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant

- Chiffre(s) nul(s) : néant - Mot(s) nul(s) : néant - Renvoi(s) : néant

Suivent les signatures de Monsieur MARCET Gérard, Monsieur PASQUALI Patrick et Monsieur BAQUE Guy, ce dernier Président.

Certifie que les annexes : l'extrait du plan cadastral, l'avis du Domaine, la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2014, la délibération du conseil syndical en date du 16 novembre 2015 et l'état des risques naturels et technologiques ne sont pas déposés auprès du Service de Publicité Foncière d'AUCH (Gers), mais conservés auprès de la Minute de l'acte au siège du SIVU ALIM. EAU POTABLE REGION MAUVEZIN.

Je soussigné, Monsieur le Président du SIVU ALIM. EAU POTABLE REGION MAUVEZIN certifie le présent document hypothécaire établi sur huit pages, dont trois pages pour la première partie normalisée, conforme à la minute, destiné à recevoir la mention de publicité.

MAUVEZIN, le 10/02/2016 Le Président



Véronique BILLIERES - SACAREAU



NOTAIRE

M° Véronique BILLIERES-SACAREAU NOTAIRE Place de la libération 32120 MAUVEZIN

Tel: 05.62.06.80.16 09.61.03.41.46 Fax: 05.62.06.78.12

Email: veronique.sacareau@notaires.fr

Collaborateur : Mme Perrichon-Labrador Notaire assistant

MAUVEZIN, LE 28 août 2017

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE Maître Véronique BILLIERES-SACAREAU, notaire à MAUVEZIN, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 24/10/2016, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

1°) Monsieur Jean, André, Claude TEULÉ, retraité, et Madame Geneviève, Lucette TOUJA, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MAUVEZIN (32120), L'Estanque.

Nés savoir:

- Monsieur à MAUVEZIN (32120), le 29 décembre 1937.
- Madame à GARIES (82500), le 18 octobre 1936.

Tous deux de nationalité Française.

- 2°) La société dénommée GFA DE LESTANQUE, société civile, au capital de 167 236,57 Euros, dont le siège social est à MAUVEZIN (32120), L'Estanque, identifiée sous le numéro SIREN 408579951 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'AUCH (32000).
- 3°) Madame Véronique, Claudine TEULÉ, aide-soignante, célibataire majeure, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Christophe, Mathias BRUNET-DIANA, agriculteur, demeurant à MAUVEZIN (32120), "En Claré".

Née à MAUVEZIN (32120), le 28 décembre 1968.

De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MAUVEZIN, SIAEP, Syndicat Intercommunal, dont le siège

social est à MAUVEZIN (32120), FRANCE, Mairie, identifié sous le numéro SIREN 25320134700015.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

ARTICLE 1

Commune de MAUVEZIN (32120)

Une parcelle de terre situé(e) Lieu-dit l'Estanque

Cadastré:

SECTION N		LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
28 palit 2017	JAUSEVIJAM		HA	A	CA	
ZL	40	l'Estanque	T	2	36	77

ARTICLE 2

Commune de MAUVEZIN (32120)

Une parcelle de terre situé(e) l'Estanque

Cadastré:

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	Con	CONTENANCE		
old to billion	INTE short) sebola	Mon ing lean.	HA	A	CA		
ZL	21	l'Estanque	Tr. Also	1	28	32	

DIANA, agreedings, demendant & MALDVEZIN (\$2120), "Ha Clase"

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A MAUVEZIN, le 11 janvier 2017.

M° V. BILLIÈRES-SACAREAU

NOTAIRE

32120MALVEZIN

Périmètres de protection - Dossier DUP - Mauvezin (32)

SAEP DE L'ARRATS ET DE LA GIMONE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SU SIAEP DE MAUVEZIN

SEANCE DU 21 FEVRIER 2014*02/2014

L'an deux mille quatorze, le Comité Syndical du SIAEP, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de MONFORT, sous la présidence de Mr Alain CLAOUE.

ETAIENT PRESENTS: MM Alain CLAOUE, Christian OUSTRIC, Madeleine SENTIS, Gilbert ULIAN, Alain BAQUE, Bernard FAURE, Francis BILLO, Guy BAQUE, Patrick et Laurent LACROUTS, Eva LAFFARGUE, Michèle DAGUZAN, Patrick PASQUALI, Josette ROUCOLLE;

ETAIENT ABSENTS: José BORDES, Clara THOMAS, Jacques BARATTO, Jean-Pierre BROUKER, Florian PINOS, Francis LACOMME.

Date convocation: 07/02/2014

SECRETAIRE DE SEANCE: Mr Christian OUSTRIC a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le schéma départemental de production d'eau potable élaboré en 2004 par le Conseil Général prévoit que le SIAEP de MAUVEZIN continue d'être alimenté à partir de la station de traitement actuelle.

De ce fait cette station doit faire l'objet d'une régularisation administrative, régularisation demandée par les services de l'Etat dans différents courriers et notamment le dernier en date du 29/04/2013.

Cette régularisation administrative doit se faire à plusieurs titres relevant du titre du Code de la Santé Publique (CSP) et du code de l'Environnement (CE), à savoir :

- Déclaration d'utilité publique des travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection du captage (art. L1321.2 du CSP) et pour la dérivation des eaux
- Autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel (art. L214-1 à 6 du CE)
- Autorisation de rejet dans le milieu naturel
- Autorisation de délivrer au public de l'eau de consommation humaine (art. R1336.3 du CSP)

La loi de Santé Publique du 9/08/2004 impose l'établissement d'un Plan National en Santé Environnement comportant parmi ses objectifs prioritaires celui de protéger des pollutions 80% des captages d'eau destinée à la consommation humaine d'ici l'année 2008 et de leur totalité en 2010.

L'importance de l'enjeu sanitaire lié à la qualité et la nécessité de l'eau potable mérite que des mesures de protection de notre captage soient mises en place.

Monsieur le Président précise que les périmètres de protection sont constitués par une protection immédiate du point de prélèvement et de la station de traitement, une protection rapprochée en amont du captage afin de prévenir les pollutions accidentelles et/ou ponctuelles et une protection éloignée à l'échelle plus large du bassin versant.

La procédure administrative qui nous est demandée doit être pour nous l'occasion de mener une réflexion sur la continuité du service public de l'eau en cas de pollution accidentelle de la ressource.

Il nous appartient de faire réaliser une étude préalable conformément à la règlementation susvisée.

Le services de l'Etat nous demandent donc de leur adresser une délibération de notre comité syndical autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative de notre distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibérer à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative de notre distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative relative à la procédure de protection de notre captage d'alimentation en eau potable
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative relative à la procédure liée au code de l'environnement
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Général du Gers pour la mise en œuvre de la régularisation administrative de notre distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le Président, Alain CLAOUE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits Au registre sont les signatures Pour copie conforma Transmis à la Sous-Préfecture Le 28/02/2014



Regulation to the second secon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SAEP ARRATS GIMONE 32380 SAINT CLAR

Séance du 04 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit le quatre avril à 18 heures, les membres du Comité Syndical du S.A.E.P de l'ARRATS et de la GIMONE régulièrement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Yves MARTIN, dans le lieu habituel de leurs séances

<u>Présents</u>: Les délégués: Mesdames Aline BARAILHE, Geneviève ROYER, Suzanne MACABIAU, Marie-Thérèse OLIVIER, Clarisse LELEU, Messieurs Laurent MARSAL, Damien MARTINIQUE, Pascal NOBY, Francis TREPOUT (suppléant Patrick SIMORRE), Christian OUSTRIC, Franck ST MARTIN, Jean-Jacques GIORDANO, Guy BAQUE, Bertrand ARQUE, Laurent GOURGUES, Bernard FAURE, Patrick PASQUALI

Absents excusés : Laurent LACROUTS, David TAUPIAC

<u>Absents:</u> Madame Eva LAFFARGUE, Messieurs Yves DINGLI, Pascal GOUGET, Christian SERILLAC, Jean-Jacques BARATTO, Laurent SOBESTO, Marc HMIMSA, Jean DUPUY, Patrick BARBIER

Secrétaire de séance : Bruno CALAO

OBJET : régularisation administrative, station de l'Estanque à Mauvezin

Monsieur le Président rappelle une délibération prise par le SIAEP de Mauvezin concernant la régularisation administrative de la station de l'Estanque. Il convient que le nouveau syndicat prenne à nouveau cette délibération.

Le schéma départemental de production d'eau potable élaboré en 2004 par le Conseil Général prévoit que le SIAEP de Mauvezin continue d'être alimenté à partir de la station de traitement actuelle, dite de l'Estanque.

De ce fait, cette station doit faire l'objet d'une régularisation administrative, régularisation demandée par les services de l'état dans différents courriers et notamment le dernier en date du 29/04/13.

Cette régularisation administrative doit se faire à plusieurs titres relevant du titre du Code la Santé Publique (CSP) et du Code de l'Environnement (CE), à savoir :

- Déclaration d'utilité publique des travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection du captage (art. L1321.2 du CSP) et pour la dérivation de eaux
- Autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel (art. L214-1 à 6 du CE)
- Autorisation de rejet dans le milieu naturel
- Autorisation de délivrer au public de l'eau de consommation humaine (art. R1336.3 du CSP)

La loi de Santé Publique du 09/08/2004, impose l'établissement d'un Plan National en Santé Environnement comportant parmi ses objectifs prioritaires celui de protéger des pollutions, 80% des captages d'eau destinée à la consommation humaine d'ici l'année 2008 et de leur totalité en 2010.

L'importance de l'enjeu sanitaire lié à la qualité et la nécessité de l'eau potable, mérite que des mesures de protection de notre captage soient mises en place.

Les périmètres de protection sont constitués par une protection immédiate du pont de prélèvement et de la station de traitement, une protection rapprochée en amont du captage afin de prévenir les pollutions accidentelles et/ou ponctuelles et une protection éloignée à l'échelle plus large du bassin versant.

La procédure administrative qui nous est demandée doit être pour nous l'occasion de mener une réflexion sur la continuité du service public de l'eau en cas de pollution accidentelle de la ressource.

Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative de notre distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative relative à la procédure de protection de note captage d'alimentation en eau potable
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative relative à la procédure liée au code de l'environnement
- AUTORISE Monsieur le Président, à solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental du Gers pour la mise en œuvre de la régularisation administrative de notre distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- AUTORISE Monsieur le Président, à engager les démarches nécessaires au lancement de l'enquête publique en vue de l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation de la station de l'Estanque

Pour extrait conforme, ainsi fait les jours, mois et an que dessus.

Le Président, Yves MARTIN





Préfecture du Gers

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ n° 32-2017- 12-22-003

portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone issu de la fusion

du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats

LE PRÉFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-27 et suivants, L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mauvezin ;

VU les délibérations du comité syndical du SIAEP de Mauvezin du 24 octobre 2017 et du SIAEP de l'Arrats du 25 octobre 2017 décidant de fusionner et approuvant le projet de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Avezan du 8 décembre 2017, Bajonnette du 18 décembre 2017, Bivès du 8 décembre 2017, Casteron du 15 novembre 2017, Estramiac du 22 novembre 2017, Flamarens du 12 novembre 2017, Gaudonville du 7 novembre 2017, Homps du 10 novembre 2017, Labrihe du 18 décembre 2017, L'Isle-Bouzon du 14 décembre 2017, Magnas du 27 novembre 2017, Mansempuy du 10 novembre 2017, Maravat du 5 décembre 2017, Mauroux du 1er décembre 2017, Mauvezin du 4 décembre 2017, Miradoux du 16 novembre 2017, Monfort du 14 décembre 2017, Pessoulens du 8 novembre 2017, Peyrecave du 30 novembre 2017, Plieux du 13 novembre 2017, Saint-Antoine du 17 novembre 2017, Saint-Gemme du 15 décembre 2017, Saint-Antonin du 17 novembre 2017, Saint-Bres du 24 novembre 2017, Saint-Clar du 17 novembre 2017, Saint-Creac du 10 novembre 2017, Saint-Léonard du 12 novembre 2017, Serempuy du 8 novembre 2017, Tournecoupe du 10 novembre 2017 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts;

VU la délibération du conseil municipal de Cadeilhan du 16 décembre 2017 émettant un avis défavorable sur le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 par lequel la communauté de communes Bastides de Lomagne s'est dotée de la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-27 du CGCT sont rempiles ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Composition

Il est créé, à compter du 1er janvier 2018, un syndicat intercommunal dénommé « syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone».

Ce nouveau syndicat est issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats.

Il est composé des communes de :

- Avezan, Bajonnette, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Homps, Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monfort, Pessoulens, Saint-Antonin, Saint-Bres, Saint-Clar, Saint-Creac, Saint-Léonard, Sainte-Gemme, Serempuy et Tournecoupe (communes membres de la communauté de communes Bastides de Lomagne);
- Cadeilhan, Flamarens, Miradoux, Peyrecave et Plieux (communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise) ;
- Saint-Antoine (commune membre de la communauté de communes des Deux-Rives, département du Tarn-et-Garonne)

Ce nouveau syndicat est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 : Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, sur le territoire pour lequel elles adhèrent, l'intégralité de la compétence « Eau Potable », comprenant notamment les activités suivantes:

Production d'eau (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau)

- Transport et stockage

Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 2, place de la Mairie, 32380 SAINT CLAR.

ARTICLE 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion d'une communauté de communes au Syndicat, le nombre de délégués titulaires est égal au nombre de communes. Un nombre de délégués suppléants identique

est désigné.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 5 : Bureau

Le Comité Syndical élira en son sein un Président, un Vice-Président et 10 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7: Comptable

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Mauvezin.

ARTICLE 8 : Adhésion

Le syndicat pourra, sur simple délibération du comité syndical demander à adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 9 : Retrait

Les adhérents du syndicat peuvent demander de reprendre les compétences qu'elles lui ont transférées, dans les conditions du CGCT.

Concernant la répartition de la propriété des ouvrages ou de la dette du syndicat à la reprise de compétence, un accord amiable sera recherché en privilégiant une règle prenant en compte l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 10

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au ssyndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11:

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone à compter du 1er janvier 2018.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone .

ARTICLE 12:

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter du 1^{er} janvier 2018, du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 13

Les collectivités membres du syndicat devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 14:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

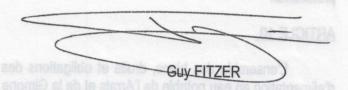
ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mauvezin, Mmes et Mrs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 2 2 DEC. 2017

userud : 6 3 L ATS

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général



N.B.: Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Auch, le 2 2 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

GUY FITZER

Projets de Statuts Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé au 31 Décembre 2017 un Syndicat entre les communes suivantes :

- Avezan
- Bives
- Cadeilhan
- Casteron
- Estramiac
- Flamarens
- Gaudonville
- Isle-Bouzon
- Magnas
- Mauroux
- Miradoux
- Pessoulens
- Peyrecave
- Plieux
- Saint-Antoine
- Saint-Clar
- Saint-Créac
- Saint-Léonard
- Tournecoupe
- Bajonnette
- Homps
- Labrihe
- Mansempuy
- Maravat
- Mauvezin
- Monfort
- Saint-Antonin
- Saint-Brès
- Sainte-Gemme
- * Serempuy

Le Syndicat est dénommé « Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone » (ci-après le Syndicat).

Le Syndicat est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mauvezin.

Il sera de fait transformé en Syndicat Mixte à la prise de compétence par la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, prévue au 1er Janvier 2018.

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : 2, place de la Mairie, 32380 SAINT CLAR

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 4 - Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, sur le territoire pour lequel elles adhèrent, l'intégralité de la compétence « Eau Potable », comprenant notamment les activités suivantes :

- Production d'eau (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau)
- Transport et stockage
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation

Article 5. : Comptabilité du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue par le Trésorier du Siège du Syndicat, conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement (M49).

Article 6 – Activités et prestations accessoires

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant la coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages. Le Syndicat peut participer à des projets impliquant différents partenaires et ayant pour objectif l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat peut réaliser des prestations pour le compte de collectivités tierces, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le Conseil Syndical et dans des conditions précisément fixées.

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le Conseil Syndical et dans des conditions précisément fixées réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Article 7 - Adhésion à une autre collectivité

Le Syndicat pourra, sur simple délibération du comité syndical, adhérer à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Article 8 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion d'un EPCI au Syndicat, le nombre de délégués titulaires est égal au nombre de communes. Un nombre de délégués suppléants identique est désigné.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

Article 9 - Bureau

Le Comité Syndical élira en son sein un Président, un Vice-Président et 10 membres pour constituer le bureau.

Article 10 - Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- Les produits tirés de la vente d'eau aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- Les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage ou tout autre versement du délégataire en application du contrat, le cas échéant
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les emprunts
- Les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages du service, le cas échéant.

Article 11 - Règlement Intérieur

Le fonctionnement du Syndicat est régi par un règlement intérieur.

Article 12 - Retrait d'un adhérent

Les adhérents du Syndicat peuvent demander de reprendre les compétences qu'elles lui ont transférées, dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant la répartition de la propriété des ouvrages ou de la dette du Syndicat à la reprise de compétence, un accord amiable sera recherché en privilégiant une règle prenant en compte l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté du préfet.

Article 13 - Dispositions diverses

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

le 24/10/2017



Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ nº 32-2018-01-19-003

constatant la modification de la composition du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DU GERS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Bastides de Lomagne et la dotant notamment de la compétence «eau potable »;

CONSIDERANT que les communes de Avezan, Bajonnette, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Homps, Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monfort, Pessoulens, Saint-Antonin, Saint-Bres, Saint-Clar, Saint-Creac, Saint-Léonard, Sainte-Gemme, Serempuy et Tournecoupe, appartenant à la communauté de communes Bastides de Lomagne adhèrent au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone;

CONSIDERANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Bastides de Lomagne est substituée à ses communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Article 1er: composition

Le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone est composé : des communes de :

- Cadeilhan, Flamarens, Miradoux, Peyrecave et Plieux (communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise) ;
- Saint-Antoine (commune membre de la communauté de communes des Deux-Rives, département du Tarn-et-Garonne)

<u>de la communauté de communes Bastides de Lomagne</u> en représentation substitution des communes d'Avezan, Bajonnette, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Homps, Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monfort, Pessoulens, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Sainte-Gemme, Serempuy et Tournecoupe; »

ARTICLE 2:

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3:

Le reste sans changement.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone, Monsieur le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 1 9 JAN. 2018



N.B.: Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

ANNEXE 6: CONVENTIONS AVEC LA CACG



MODELE NESTE IND - 12

Souscripteur: STAEP DE L'ARRATS ET DE LA

Rue Girlone Adresse Engage de la Ma

0 05-62-66-30-88

CONTRAT Nº: 2018960434007

CONVENTION D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE

CLAUSES GENERALES

PREAMBULE

En application du décret n°90-167 du 21 février 1990 donnant Concession du Canal de la NESTE à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), cette dernière est habilitée à percevoir des redevances contractuelles pour la fourniture d'eau brute, de la part des usagers prélevant dans les rivières réalimentées par ce canal.

Le but de la présente convention, passée entre la CACG et le Souscripteur, est de déterminer les modalités de cette alimentation en eau brute. Elle est conclue sous réserve des règlements concernant la police des eaux et l'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En vue de maintenir, dans des conditions correctes, l'alimentation en eau brute des installations de production d'eau potable ou de production industrielle, le souscripteur sollicite de la CACG la restitution, à l'amont du point de prélèvement envisagé, d'un débit et d'un volume équivalent.

La valeur du débit et du volume souscrits, les conditions de limitation du prélèvement, l'identification du (ou des) point (s) de prélèvement (rivière, rive, commune (s), lieu (x)-dit (s)) et le mode de prélèvement sont précisés aux clauses particulières annexées.

La CACG s'engage à effectuer cette restitution dans les conditions prévues tant aux articles ci-après qu'aux clauses particulières annexées.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prend effet à la date de la signature de la convention par la CACG.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans limitation dans le temps, sauf dénonciation par l'une des parties effectuée avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée, ladite dénonciation pouvant ne porter que sur les clauses particulières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA CACG

La CACG s'engage à restituer dans la rivière, à l'amont du point de prélèvement, un débit et un volume équivalents à ceux indiqués aux clauses particulières, en donnant la priorité à cette réalimentation destinée aux prélèvements d'eau potable par rapport à celles destinées aux autres usages. Toutefois, cette restitution ainsi que les périodes de prélèvement correspondantes pourront être réglementées par l'Administration en vertu de ses pouvoirs de police, notamment en ce qui concerne la période annuelle de chômage, pour travaux, du canal de la Neste ou des rigoles qui en dépendent.

L'eau délivrée est de l'eau brute, elle est livrée telle qu'elle transite dans la rivière entre la réinjection et le prélèvement. La responsabilité de la CACG ne saurait être engagée pour une pollution de quelque nature qu'elle soit et dégage toute responsabilité sur la qualité des eaux véhiculées, notamment en cas

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur s'engage :

à respecter ses obligations contractuelles,

à limiter le débit prélevé à la valeur du débit indiqué aux clauses particulières,

à prévenir la CACG de toute modification intervenant dans les conditions de prélèvement, notamment le débit maximum prélevé.

En cas d'inexécution par le souscripteur de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat ou par une convention particulière ou accessoire, la CACG se verra dans l'obligation de déclarer la rupture du contrat et d'en informer les autorités chargées de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - ELEMENTS TARIFAIRES

En contrepartie de l'engagement de la CACG, le souscripteur versera à la CACG une redevance de prélèvement proportionnelle au volume total prélevé dans la rivière, sous la condition de débit indiquée aux clauses particulières.

V est le volume total d'eau brute prélevé dans la rivière (distribution, fuites, lavages de filtres), la

$$P(Euros) = V(m^3) \times R$$

La redevance R étant la redevance unitaire de prélèvement au mètre cube au 1er janvier de l'année civile considérée.

Le volume V est déterminé par une mesure directe du volume prélevé pour autant que le dispositif de comptage ait été agréé par la CACG, et qu'il mesure effectivement l'ensemble des volumes prélevés. Dans le cas contraire, il sera déterminé forfaitairement par l'application d'un coefficient multiplicateur K = 2, à l'ensemble des volumes relevés aux compteurs des abonnés, tels qu'ils résultent du compte

Lorsque le dispositif de comptage est placé à la sortie de la station et mesure le volume produit, le volume prélevé sera déduit par l'application du coefficient 1,03 au volume produit.

La valeur de la redevance unitaire "R" est fixée chaque année par application de la formule

R = R_o [0,10 + 0,20
$$(\frac{PSDA}{PSDAo})$$
 + 0,3 $\frac{S}{So}$ + 0,2 $\frac{TP}{TPo}$ + 0,2 $\frac{El}{Elo}$]

dans laquelle:

▶ R	est la valeur de la redevance unitaire en Euros par m³, applicable à l'année civile
	considérée, soit 0.03 Euros (Hors taxes) par m³ pour 2012,

R o est la valeur au 1^{er} janvier 1998, soit 0.0177 Euros (Hors taxes) par m³,

> PSDA est l'indice des produits et services divers A,

 S est l'indice réel du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – Janvier 1973),

P TP est l'index national de prix du génie civil, catégorie tous travaux, dit « TP 01 » (base 100 Janvier 1975), sous réserve explicitée ci-après,

El est l'indice électricité distribuée moyenne tension -C.V.S- (base 100 en 1985).

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année, ou à défaut de parution de ces indices à la date de facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1er janvier (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, et au Moniteur des travaux Publics).

Les indices initiaux ont pour valeur celle parue au 1er Janvier 1998, soit :

- So = 618,7 - TPo = 318,5 - Elo = 97,1 - PSDAo = 603

En cas de variation de plus de 50 % dans le résultat de la formule d'actualisation par rapport à la valeur initiale, les paramètres tarifaires pourront faire l'objet d'un réexamen, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est payable en deux fractions facturées au 1^{er} juin pour 50% de la consommation habituelle de la station et au 15 janvier de l'année suivante pour le solde, sur la base des volumes prélevés l'année précédente.

Le règlement des factures est exigible à réception et doit être payé dans les 30 jours qui suivent son émission.

Tout retard de paiement entraîne, outre les frais de recouvrement et de poursuite qui seraient mis, le cas échéant, à la charge du souscripteur, l'application des pénalités suivantes prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - PENALITES

Il est prévu, en cas d'inexécution des obligations contractuelles ou de retard dans leur exécution, des pénalités visant à évaluer conventionnellement et de façon anticipée le préjudice futur qui en découlerait.

La CACG se réserve alors le droit, en présence d'une inexécution contractuelle, de poursuivre l'exécution de cette obligation ou bien de solliciter l'application de la peine prévue contre le débiteur, à savoir les pénalités, après mise en demeure infructueuse par LRAR dans le délai de 8 jours.

Est notamment visé par cette clause le retard dans le règlement des factures : des pénalités seront exigées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux des pénalités de retard sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur durant l'année en cours.

L'interruption de la fourniture de l'eau comme la résiliation du contrat ne dispensent pas le contractant du paiement des redevances au titre de l'année concernée.

De plus, il est expressément prévu que la faculté de sanction inutilisée par la CACG ne vaut ni tolérance, ni renonciation à l'application de sanctions.



ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuellement dus sur le présent contrat sont à la charge du souscripteur.

La redevance indiquée ci-dessus est établie hors taxes, les facturations de la CACG faisant l'objet d'une Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur pour la distribution d'eau.

ARTICLE 10 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer la ressource et établir les factures, et à ce titre, sont susceptibles d'être communiquées à des tiers. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par loi n°2004-820 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit auprès du responsable de traitement inf@cacg.fr. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le TRIBUNAL DE TARBES.

Le souscripteur,

lu et agrepte

Son représentant

(Faire précéder la signature de la mention "lu et accepté")

Pour la CACG,

Pierre WESS
Directeur Exploitation



Système hydraulique : NESTE CONVENTION DE RESTITUTION

CLAUSES PARTICULIERES (annexe aux clauses générales)

N° contrat : 2018 960 43 1 007 Rivière/milieu : LA GIMONE (960)

N° client : 74 300

Entre, d'une part : la CACG, concessionnaire

Et d'autre part :

SIAEP DE L'ARRATS ET DE LA GIMONE

M MARTIN Yves 2 Place de la Mairie

32380 SAINT CLAR

05 62 66 30 88

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des clauses générales qui constituent la base de la convention passée entre lui et la CACG, concessionnaire et les accepter sans réserve. Un exemplaire de ces clauses générales, signé par lui, est remis à la CACG, concessionnaire avec la

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA SOUSCRIPTION et LIEU(X) DE PRELEVEMENT

La présente convention porte sur un débit de : 15,28 l/s soit 55m3/h

Et un volume "souscrit" de : 0 * 15,28 = 0 m3. Sous réserve de l'application de l'article 6.3 des clauses générales.

Département	Commune	Lieu dit
32	MAUVEZIN	

ARTICLE 3 - MATERIEL UTILISE

La présente souscription vaut pour le matériel ci-dessous désigné :

Type		% répart.	Loué	r	N° compteur	Débit	Marque	Туре	Matériel utilisé
pteur d'eau méca	Co	100,00	N		49710-AEP				

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Nom de la redevance	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total p	Valeur p	Montant Euros HT
Redevance de débit (*) Location de compteur	l/s U	15,28 0,00	0,000 p 0,000 p	0,00 0,00	1,771 1,771	0,00 0,00
Pénalités de dépassement	Par m3, conso > à 0 m3		0,038 p		1,771	

^(*) Non compris la redevance Organisme Unique de Gestion Collective

ARTICLE 5 - GROUPEMENT DE SOUSCRIPTEURS

N° client	Nom et prénom	Lieu de pompage	Quantité souscrite
			发展的意义发展的

ARTICLE 6 - OBSERVATIONS

Annule et remplace contrat 1990.960 .43 .0.005 du client SIAEP MAUVEZIN - M Bacquet Guy n° 49710 suite à un changement de raison sociale.

Mise à jour du 26/03/2018. Edité le 26/03/2018.

GERS)

Le souscripteur (lu et accepté)

Fait à l'Olar le 20.

lu et accepte

di.

Chemin de Lalette / CS 50449 / 65004 Tarbes cedex / France / Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49 / www.cacg.fr

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 100 000 € - SIRET-RC. TARBES B 592 780 233 00017 - CODE APE 7112B

Pour la CACG, concessionnaire

Pierre WEISS

